

Décret concernant l'exécution de la loi qui a suspendu la construction du palais de justice commencé à Aix, lors de la séance du 7 mai 1791

Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston. Décret concernant l'exécution de la loi qui a suspendu la construction du palais de justice commencé à Aix, lors de la séance du 7 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 635-636;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10779_t1_0635_0000_4

Fichier pdf généré le 11/07/2019

sont la prospérité de l'Angleterre? Un jour, la France apprendra ce qu'un gouvernement sage aurait pu faire de cette caisse d'escompte, si injuriée, si calomniée, et qui, malgré l'abus que les ministres des finances en ont fait, nous offre encore le modèle de la plus parfaite comptabilité. Mais je réponds à cette objection, que je ne propose d'établir ni banque, ni caisse d'escompte. J'invite de bons citoyens, d'honnêtes négociants, à se réunir pour servir leur pays. J'indique les moyens; je sou mets leurs entreprises à l'inspection des corps administratifs, des délégués du peuple, pour que des téméraires agioteurs n'abusent pas de sa crédulité. Je subdivise une opération que je crois impraticable en masse. Je pose les bases d'un système immense de circulation; et je fais jouir à l'instant même la nation entière d'un bienfait dont toute autre combinaison lui fera longtemps attendre l'effet.

J'ajoute en faveur de mon système une observation que personne n'a faite encore. M. Rabaut propose, ainsi que moi, les moyens d'échanger au pair les petits assignats, j'en crois le succès infaillible. Mais, en suivant son plan, comment celui qui voudra de petits assignats pourra-t-il s'en procurer? L'échange que M. Rabaut propose de faire pour les mettre dans le commerce, étant une fois consommé, y aura-t-il de nouveaux magasins où l'on puisse continuer d'en aller chercher? non, sans doute; une émission faite en vertu d'un décret, ne peut être excédée. On ne trouvera donc de petits assignats qu'au marché, comme à présent on y trouve des écus. Il faudra donc les acheter; et ce que les écus gagnent aujourd'hui sur les assignats, les nouvelles fractions de 5 livres le gagneront. Ainsi la société n'éprouvera qu'une partie du bien qu'on cherche à lui procurer; et peut-être paraîtra-t-il plus dur de perdre pour obtenir en échange un papier plus commode, que de perdre pour obtenir des écus. Cette considération mérite, je crois, qu'on y réfléchisse.

Une autre objection moins grave, mais qu'il ne faut pas omettre, c'est que pour réparer la destruction des petits assignats, pour en avoir partout à offrir à ceux qui n'auraient plus que des lambeaux, il faudra porter la fabrication au double ou au triple des billets qui seront dans le commerce. Alors, l'inconvénient que j'ai fait voir, et qui est attaché à la longueur de la fabrication, sera double ou triple de ce j'avais dit.

Les compagnies particulières parent à tous ces inconvénients. Leur intérêt sera toujours de changer des fractions d'assignats contre des assignats; ainsi l'on n'en manquera jamais. Leur obligation sera de fournir aux autres échanges: ainsi ils ne seront jamais interrompus. Le Corps législatif et le gouvernement, débarrassés du soin de diriger cette immense circulation, auront alors tous les motifs de sécurité: alors ils ne pourront craindre aucun abus sur la quantité d'assignats émis, puisque l'émission n'excédera jamais la somme décrétée.

Je pourrais peut-être ajouter à ces avantages celui de placer partout l'intérêt particulier en sentinelle contre les falsificateurs. Ces dernières raisons me paraissent péremptoires.

Je me résume, et je demande qu'avant tout l'opération de la vente des cloches et de leur transmutation en sous, jusqu'à la somme de 40 millions, soit ordonnée; que le roi soit prié de la faire exécuter, car je crois que c'est le seul moyen qu'elle le soit; et que toutes les monnaies du royaume y soient employées.

Quant aux moyens de former des établissements particuliers, sans négliger aucune précaution de sûreté, dans tous les endroits où il sera possible d'en faire, pour mettre en circulation des assignats de 5 livres, avec la facilité de les échanger à bureau ouvert contre la nouvelle monnaie de cuivre; je demande que le comité des finances soit chargé d'en concerter le plan avec le comité de constitution, et qu'il le présente sous huitaine à l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. REWBELL.

Séance du samedi 7 mai 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des procès-verbaux des séances de jeudi au soir et d'hier, qui sont adoptés.

Un membre propose d'ajouter à la fin du premier article du décret concernant les petits assignats, et adopté dans la séance d'hier, ces mots: *et réciproquement*, et de rédiger en conséquence comme suit cet article:

Art. 1^{er}.

« Il sera procédé à la fabrication d'assignats de 5 livres jusqu'à la concurrence d'une somme de 100 millions, en remplacement de pareille somme d'assignats de 2,000 livres et de 1,000 livres, qui seront supprimés: lesdits assignats ne pourront être mis en émission qu'en vertu d'un nouveau décret, lequel ordonnera en même temps l'ouverture d'un bureau dans chaque district, auquel on pourra échanger à volonté lesdits assignats contre de la monnaie de cuivre et réciproquement »

(Cette nouvelle rédaction est décrétée.)

M. Rewbell, président, quitte le fauteuil.

M. Rabaud-Saint-Étienne, ex-président, le remplace.

Un membre du comité des finances présente, au nom de ce comité, un projet de décret relatif à l'exécution de la loi qui a suspendu la construction du palais de justice commencé à Aix.

Une discussion s'engage sur ce projet de décret.

M. Camus demande le renvoi au comité du cinquième article pour présenter de nouveau ses vues.

(Ce renvoi est décrété.)

Les autres articles du projet de décret sont mis aux voix dans les termes suivants:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}.

« Le roi sera prié de donner des ordres pour la prompte exécution de la loi du 29 octobre 1790, qui a suspendu la construction du palais

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

de justice commencé à Aix, en ce qui concerne l'envoi au comité des finances, des comptes, états et devis, dont la remise doit lui être faite aux termes des articles 3 et 4 de ladite loi. » (Adopté.)

Art. 2.

« Les experts qui procéderont au toisé et autres opérations nécessaires pour les comptes et estimation ordonnés par lesdits articles 3 et 4 seront choisis en nombre égal par le directoire du département des Bouches-du-Rhône, et par les entrepreneurs de ladite construction. » (Adopté.)

Art. 3.

« Le directoire du département des Bouches-du-Rhône sera incessamment la vérification des fonds qui restent dans la caisse du trésorier de la ci-devant Provence, provenant des sommes levées pour ladite construction, et de ceux qui sont dans la caisse du domaine, et qui y avaient été destinés. » (Adopté.)

Art. 4.

« Les sous-entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers auxquels il est dû par les entrepreneurs, et qui désireront recevoir des acomptes, se pourvoiront vers le directoire du département des Bouches-du-Rhône, lequel, après avoir communiqué leur pétition aux entrepreneurs de la construction et pris leur avis, délivrera auxdits sous-entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers, des mandats à valoir jusqu'à concurrence des sommes dont les trésoriers de la ci-devant Provence et le receveur du domaine auront été reconnus reliquataires. » (Adopté.)

(L'Assemblée ordonne que ces articles seront portés incessamment à la sanction du roi.)

Un membre du comité de vérification propose, au nom de ce comité, d'accorder à M. de Jessé un congé de 15 jours.

(Ce congé est accordé.)

L'ordre du jour est un rapport des comités réunis de constitution, des colonies, de la marine et d'agriculture et de commerce, sur les colonies (1).

M. Delattre (l'aîné), au nom des comités réunis de constitution, des colonies, de la marine et d'agriculture et de commerce. Messieurs, nos comités de constitution, de la marine, d'agriculture et de commerce se sont joints par vos ordres au comité des colonies, pour s'occuper des objets importants qui intéressent ces possessions lointaines. Les diverses pétitions des hommes de couleur, que vous avez renvoyées à vos comités; les différentes adresses des sociétés des amis de la constitution qui réclament en leur faveur; tous les mémoires des villes de commerce sur ce même sujet ont été examinés avec la plus sérieuse, avec la plus scrupuleuse attention. Ceux qui vous ont demandé, Messieurs, d'être admis à la barre de cette Assemblée pour y être reçus comme les députés des hommes de couleur des colonies, et que vous avez renvoyés à votre comité, y ont été entendus. Ils n'y ont produit que des lettres revêtues d'un certain nombre de signatures, ne présentant que des vœux partiels et individuels, exprimés même assez diversement, et le comité

n'y a rien reconnu qui puisse les faire regarder comme des pouvoirs légaux; il n'y a rien trouvé qui établisse un vœu régulier de majorité suffisamment constatée. Mais, Messieurs, ces pétitions, quelque particulières, quelque individuelles qu'elles soient, ne nous ont pas moins paru mériter beaucoup de considération; et la suite et le résultat de ce rapport vous donneront la conviction que nous avons apprécié tout ce qu'elles avaient de légitime.

Il faut être juste envers tous; voilà le grand principe que vos comités ont toujours eu devant les yeux; mais il faut l'être avec prudence. Il faut s'occuper des hommes de couleur; mais, pour eux-mêmes, il faut s'occuper avant des colonies en général. Tâcher de tout concilier: voilà ce que nous nous sommes proposé; mais nous observerons que lorsque la nécessité parle en souveraine, il faut céder et subir même une loi sévère. Vos comités réunis s'occupent d'ailleurs infatigablement de l'examen du travail que vous avez confié à votre comité des colonies, et sous très peu de temps il pourra vous présenter en quelque sorte un corps complet de constitution pour les colonies, dont les quatre premiers titres sont déjà arrêtés, et que vous pourrez leur envoyer sous telle inscription et sous telle forme qu'il vous plaira.

Mais, Messieurs, de vives agitations troublent depuis longtemps les îles françaises de l'Amérique; la gravité des circonstances vous commande d'accélérer une mesure qui puisse faire cesser ces troubles, réparer de trop longs malheurs, et en prévenir peut-être de plus grands encore.

Cette mesure que nous venons vous proposer, Messieurs, et que vous ne pouvez manquer d'accueillir, est provoquée par le vœu du commerce exprimé, principalement par les députés extraordinaires des manufactures et du commerce, par les villes de Nantes, du Havre, Dunkerque, Rouen, Dinan, et par une infinité d'adresses et de pétitions qui arrivent tous les jours à vos différents comités. D'ailleurs, il ne s'agit que de remplir envers les colonies un engagement que vous avez déjà solennellement prononcé, un engagement auquel votre loyauté ne peut pas se soustraire, c'est enfin de rédiger un décret et de faire un article constitutionnel du considérant du décret du 12 octobre dernier.

On ne peut pas se le dissimuler, les causes premières des convulsions qui agitent les colonies sont nées des inquiétudes qu'on y a semées, au moment de la Révolution, sur vos intentions politiques, inquiétudes qu'on y entretenait encore par les moyens les plus coupables.

C'est en vain que le décret du 8 mars parut pour calmer ces inquiétudes et rassurer sur toutes les craintes; si son premier effet fut de les dissiper, si la joie qu'il inspira, la reconnaissance qu'il fit naître se manifestèrent partout de la manière la plus authentique, bientôt des écrits perfides et envenimés ressuscitèrent les premières alarmes; et en affectant de publier que le décret du 8 mars n'était que provisoire, on insinua qu'il réservait aux ennemis des colonies des moyens de revenir sur ses dispositions.

C'est dans ces menées criminelles et ténébreuses, c'est dans ces craintes d'une influence trop facile, qu'il faut chercher l'origine de tous les troubles des colonies, ainsi que les causes de leur défiance inquiète; et elle n'étaient qu'égarées par ce sentiment funeste, lorsqu'elles voulaient soustraire à l'approbation de l'Assemblée nationale les lois de leur régime intérieur.

(1) Le *Moniteur* ne donne que des extraits de ce rapport.